

# Note complémentaire à la Demande d'Examen au cas par cas

**Objet :     Projet FLAUBERT – LE HAVRE**  
***Etude au cas par cas – Complément - Engagement***

La présente note a pour objectif de compléter le Cerfa de la Demande d'Examen au cas par cas déposé le 06 aout 2020 aux autorités compétentes. La Demande d'Examen concerne le projet « Flaubert – Le Havre » consistant en la construction de 208 logements collectifs, d'une résidence service sénior de 110 logements, de bureaux, d'une crèche « handicap » et de 4 parkings en partie en sous-sol.

## 1) Paragraphe 4.4 – Soumissions à autorisations administratives

Le paragraphe 4.4 est complété de la façon suivante :

Le projet FLAUBERT sera soumis dans son ensemble aux autorisations administratives suivantes :

- Un permis d'aménager divisant notamment la parcelle du projet en trois lots à construire et des lots à rétrocéder à l'espace public.
- Trois permis de construire correspondant chacun à un ensemble de bâtiments sur chaque lot à construire.
- Un dossier de Déclaration Loi sur l'Eau au regard de la rubrique 2.1.5.0 concernant le Rejet des eaux pluviales pour un projet d'emprise comprise entre 1 ha et 20 ha. Surface projet = 1,2 ha.

## 2) Page 5/11 – Paragraphe Site ou sols pollués

Le paragraphe indiquant si le projet est situé « *Dans un site ou sur des sols pollués ?* » est complété de la façon suivante :

Une étude de pollution de sols sera réalisée par un bureau d'étude environnementale certifié comportant les investigations nécessaires. L'analyse comprendra un plan de gestion précisant notamment l'historique du site et comprendra une analyse des risques résiduels liés aux nouveaux usages projetés. Le projet tiendra compte des résultats de l'étude réalisée et les éléments seront transmis à l'ARS afin de s'assurer de la compatibilité sanitaire du projet avec la qualité des sols.

## 3) Page 7/11 – Paragraphe Risques sanitaires

Le paragraphe indiquant si le projet « *Engendre des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?* » est complété de la façon suivante :

Les diagnostics amiantes seront réalisés avant travaux concernant les bâtiments à démolir dans le cadre de du projet, conformément aux dispositions de l'article R1334-19 du code de la santé publique. Les éventuels éléments repérés comme amiantés feront l'objet d'un désamiantage par une entreprise certifiée qui émettra préalablement un plan de retrait.